



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-179

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2018-07-20-011 - Décision tarifaire n°20180002 portant modification du prix de journée pour l'année 2018 du CRP LA ROUGUIERE (3 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-07-19-007 - Arrêté Préfectoral n° 2018 07 19 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Antoine SAVARY (2 pages) Page 7

13-2018-07-20-008 - Arrêté Préfectoral n° 2018 07 20 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emeline CHANOVE (2 pages) Page 10

Direction générale des finances publiques

13-2018-07-20-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - PRS de Marseille (2 pages) Page 13

13-2018-07-20-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Martigues (3 pages) Page 16

13-2018-07-20-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SPF Marseille 4 (2 pages) Page 20

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-07-19-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "LANDRE Brigitte", micro entrepreneur, domiciliée, Reyland - 29, Avenue Paul Laffargue - 13760 SAINT-CANNAT. (2 pages) Page 23

13-2018-07-20-013 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "BARET Bernard", micro entrepreneur, domicilié, Hameau de la Garde - Le Mistral - Avenue de Figuerolles - 13600 LA CIOTAT. (2 pages) Page 26

13-2018-07-20-012 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "FABRE Adrien", entrepreneur individuel, domicilié, 3085, Chemin du Grand Saint Jean - Puyricard - 13540 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 29

DRFIP 13

13-2018-07-20-014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Marseille 1-8 (4 pages) Page 32

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-07-20-009 - Avis de la CDAC du 20 juillet 2018 concernant le projet commercial présenté par la SCI GEOLIANE à Plan d'Orgon (2 pages) Page 37

13-2018-07-20-010 - Dcision de la CDAC du 20 juillet 2018 concernant le projet commercial presnt par la SAS G2J aux Pennes Mirabeau (2 pages) Page 40

Agence régionale de santé

13-2018-07-20-011

Décision tarifaire n°20180002 portant modification du prix
de journée pour l'année 2018 du CRP LA ROUGUIERE

DECISION TARIFAIRE N°2018/0002 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DU
CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) sise 101, BD DES LIBERATEURS, 13367, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- VU la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- VU les réponses faites par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône date des 17/07/2018 et du 18/07/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1172 en date du 17/07/2018, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	479 708.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 847 116.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	414 700.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 741 525.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 638 256.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 099.00
	Reprise d'excédents	35 169.67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	88.82	119.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 673 426.52€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	110.54	108.15	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FORMATION & METIER » (130001746) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-07-19-007

Arrêté Préfectoral n° 2018 07 19 attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Antoine SAVARY

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2018 07 19

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Antoine SAVARY

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant renouvellement des fonctions de M. Benoît HAAS en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** La demande présentée en date du 29 juin 2018 par Monsieur Antoine SAVARY domicilié administrativement à CHV MASSILIA SELARL 121, Ave de St Julien 13012 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Antoine SAVARY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Antoine SAVARY, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Antoine SAVARY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Antoine SAVARY pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Antoine SAVARY peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le jeudi 19 juillet 2018

Le Directeur Départemental,

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-07-20-008

Arrêté Préfectoral n° 2018 07 20 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Emeline CHANOVE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2018 07 20

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Emeline CHANOVE

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant renouvellement des fonctions de M. Benoît HAAS en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** La demande présentée en date du 18 juillet 2018 par Madame Emeline CHANOVE domiciliée administrativement à CMONVETO 35, Chemin des Bouscauds – Bât L1 - EXPOBAT 13480 CABRIES ;

CONSIDERANT QUE Madame Emeline CHANOVE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée du 20 juillet 2018 au 21 septembre 2019 à Madame Emeline CHANOVE, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Emeline CHANOVE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Emeline CHANOVE pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Emeline CHANOVE peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le vendredi 20 juillet 2018

Le Directeur Départemental,

SIGNE

Benoît HAAS

Direction générale des finances publiques

13-2018-07-20-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - PRS de Marseille

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE MARSEILLE

Le comptable, PICHARD Evelyne, *chef de service comptable*, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Marseille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- Madame DI PAOLA Christiane, inspectrice divisionnaire

- Madame PEDRASSI Véronique, inspectrice, et Monsieur GENTILINI Stéphane, inspecteur,

tous trois adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURJADE Geoffrey	contrôleur	10 000	12	50 000
BRUN Laurent	agent	10 000	12	50 000
CAPIROSSI Mélissa	agente	10 000	12	50 000
DORONI Christian	agent	10 000	12	50 000
DRAGON Jean-Félix	contrôleur	10 000	12	50 000
FALAKI Leila	agente	10 000	12	50 000
GUIRAUD Jean-Michel	contrôleur	10 000	12	50 000
LEBLEME Brigitte	contrôleuse	10 000	12	50 000
MUDADU Rose-Marie	contrôleuse	10 000	12	50 000
QUICKE Marc	contrôleur	10 000	12	50 000
REVERTEGAT Sylvie	contrôleuse	10 000	12	50 000
ROBINAT Marilyne	contrôleuse	10 000	12	50 000
TINELLI Alain	contrôleur	10 000	12	50 000
THOUPLET Denis	contrôleur	10 000	12	50 000

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 20 juillet 2018

Le comptable,

signé

PICHARD Evelyne

Direction générale des finances publiques

13-2018-07-20-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP Martigues

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MARTIGUES

110 AVE DU DOCTEUR FLEMING

13500 MARTIGUES

La comptable, DAVADIE Claire, Inspectrice Principale, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Martigues,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GOUDICHAUD Philippe et M. SABATIER Frédéric, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Martigues, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

	Montant maximum
FORGUES Catherine	10 000 euros
GODFRIN Danielle	10 000 euros
DE GREGORIO Isabelle	10 000 euros
PAGANEL Sabine	10 000 euros
REYNAUD Evelyne	10 000 euros
ROUX Christelle	10 000 euros
VIVOLI Estelle	10 000 euros
ZOZI Patricia	10 000 euros
BOUTET Catherine	2 000 euros
CONDORET Alexandre	1 000 euros
MAGGIORE Audrey	2 000 euros
PAGANO Sylvie	2 000 euros
RABION Claire	2 000 euros
REHABI Souad	2 000 euros
SOLER Nicolas	2 000 euros
BRUNO Rémy	500 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORGUES Catherine	Contrôleur Principal	10.000 euros	6 mois	10.000 euros
GHELAB Berraka	Contrôleur	2.000 euros	3 mois	2.000 euros
LIOTARD Pierre	Contrôleur Principal	10.000 euros	6 mois	10 000 euros
TRIAIY Thierry	Contrôleur	2 000 euros	3 mois	2 000 euros
PERROT André	Agent	2.000 euros	3 mois	500 euros
AOUIR BELKHODJA Mounira	Agent	2.000 euros	3 mois	500 euros
AOUIR Sabrina	Agent	2.000 euros	3 mois	500 euros
BERTHELOT Yann	Agent	2.000 euros	3 mois	2.000 euros
BRUNO Remy	Agent	500 euros	3 mois	500 euros

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Martigues, le 20 juillet 2018

La comptable,

signé

DAVADIE Claire

Direction générale des finances publiques

13-2018-07-20-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SPF Marseille 4

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE DE MARSEILLE 4

Le comptable, MENOTTI Franck, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 4.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. COMBE André, Contrôleur principal, Chef de contrôle, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Marseille 4, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ABDELLI Franck
GIAMARCHI Anne-Marie

BOURGOIN Marie-Paule
NOBLE Lisa

COLOMBO Chantal

Article 3

Le présent arrêté prendra effet le 1er septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 20 juillet 2018

Le comptable,
responsable de service de la publicité foncière,

signé

M. Franck MENOTTI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-07-19-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "LANDRE Brigitte", micro
entrepreneur, domiciliée, Reyland - 29, Avenue Paul
Laffargue - 13760 SAINT-CANNAT.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP840604144**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 11 juillet 2018 par Madame Brigitte LANDRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **LANDRE Brigitte** » dont l'établissement principal est situé Reyland - 29, Avenue Paul Laffargue 13760 SAINT-CANNAT et enregistré sous le N° SAP840604144 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-07-20-013

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "BARET Bernard", micro
entrepreneur, domicilié, Hameau de la Garde - Le Mistral -
Avenue de Figuerolles - 13600 LA CIOTAT.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP518173950**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 16 juillet 2018 par Monsieur Bernard BARET en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **BARET Bernard** » dont l'établissement principal est situé Hameau de la Garde - Le Mistral Avenue de Figuerolles - 13600 LA CIOTAT et enregistré sous le N° SAP518173950 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-07-20-012

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "FABRE Adrien", entrepreneur
individuel, domicilié, 3085, Chemin du Grand Saint Jean -
Puyricard - 13540 AIX EN PROVENCE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP838464410**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 16 juillet 2018 par Monsieur Adrien FABRE en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **FABRE Adrien** » dont l'établissement principal est situé 3085, Chemin du Grand Saint Jean - Puyricard 13540 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP838464410 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@directe.gouv.fr

DRFIP 13

13-2018-07-20-014

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal
SIP Marseille 1-8

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE MARSEILLE 1^{er} et 8^e arrondissements

Le comptable, PONZO-PASCAL Michel, Inspecteur Divisionnaire, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Marseille 1^{er}/8^eme arrondissement,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L,257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Jacques MARC, Inspecteur, madame Raymonde BACHERT et madame Sandrine BORIELLO, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 1e/8ème, à l'effet de signer en cas d'empêchement de ma part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Aline PIZZICHETTA François POLITANO Judith BERTHET Nathalie PUGLIESE Béatrice ROME Rachel MONGE	Marie-Claude ASECIO Angèle CHATELAIN Pascale CLEMENT	Frédéric WYSOCKA Laurent GRECO Nicolas MARTIN
--	--	---

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Bernadette BILLERI Alexandre ALIBERT Hayat ATIA Mélanie LIFA Rachel MONGE William ZANONNE Laura PRESTI (jusqu'au 30/09/2018)	Caroline MARY Nabil DAOUDI Lionel LEONARDI Bariza AHMED BEN ALI Margaux CLAPIE Marouane ATCHANE (jusqu'au 30/09/2018)	Loïc DAVICO Christine GAMERRE Allia HAKIL Julien BEYLARD
---	---	---

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1^{er}/8^{ème} Arrondissement et SIP de MARSEILLE 5/6^{ème} Arrondissement,

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situations et attestations et déclarations de créances ;

Aline PIZZICHETTA	Contrôleur Principal	1000 euros	12 mois	10 000 euros
François POLITANO	Contrôleur Principal	1000 euros	12 mois	10 000 euros
Nathalie PUGLIESE	Contrôleur des FP	1000 euros	12 mois	10 000 euros
Béatrice ROME	Contrôleur des FP	1000 euros	12 mois	10 000 euros
Judith BERTET	Contrôleur des FP	1000 euros	12 mois	10 000 euros
Lionel LEONARDI	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Bariza AHMED BEN ALI	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Margaux CLAPIE	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Nabil DAOUDI	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Caroline MARY	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Rachel MONGE	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Mélanie LIFA	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
William ZANONNE	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Bernadette BILLERI	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Alexandre ALIBERT	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Hayat ATIA	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Frédéric WYSOCKA	Contrôleur Principal	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Marie-Claude ASCENCIO	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Angèle CHATELAIN	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Pascale CLEMENT	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Laurent GRECO	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Nicolas MARTIN	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Loic DAVICO	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Christine GAMERRE	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Allia HAKIL	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Chaouki CHELGHAM	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des chefs de service adjoints sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, Michel PONZO-PASCAL entend transmettre à Frédéric WYSOCKA, Contrôleur principal, tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signera pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

5°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure au contrôleur principal désignés ci-après:

- Frédéric WYSOCKA

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry MICHAUD	Chef de service comptable Responsable du SIP de Marseille 5/6 et de l'accueil commun des SIP 1/8-5/6	15 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 20/07/2018

Le responsable du SIP 1/8e de Marseille

Signé

Michel PONZO-PASCAL

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-07-20-009

Avis de la CDAC du 20 juillet 2018 concernant le projet
commercial présenté par la SCI GEOLIANE à Plan
d'Orgon

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

Avis

**émis par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI GEOLIANE, sise U CAP
Sainte-Baume RN7 83 470 SAINT-MAXIMIM-LA-SAINTE-BAUME
pour son projet commercial situé sur la commune de PLAN D'ORGON**

Séance du 20 juillet 2018

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 modifiant la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Plan d'Orgon,
Vu la demande de permis de construire n°PC 013 076 18 00008 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI GEOLIANE, en qualité de propriétaire du terrain, auprès du maire de Plan d'Orgon le 13 mars 2018, enregistrée au 4 juillet 2018 sous le numéro CDAC/18-16, en vue de la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison de type « bazar » d'une surface de vente de 2490 m2, sis route de Cavaillon 13750 PLAN D'ORGON,
Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,
Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 20 juillet 2018, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

-Monsieur Jean-Louis LEPIAN, maire de Plan d'Orgon
-Monsieur Daniel ROBERT, représentant le président de la communauté d'agglomération Terre de Provence
-Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône
-Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
-Monsieur David CLEMENT, représentant le maire de Cavaillon
-Madame Jany BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
-Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
-Madame Emmanuelle LOTT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

-Monsieur le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles
-Monsieur le président de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
-Monsieur Bernard DESTROST, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
-Monsieur Michel CHIAPPERO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
-Madame Véronique AGOGUE-FERNAILLON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département de Vaucluse

Assistés de :

-Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant le permis de construire n°PC 013 076 18 00008 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI GEOLIANE, en vue de la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison de type « bazar » d'une surface de vente de 2490 m2, sis route de Cavaillon à Plan d'Orgon,

Considérant que cette opération respecte la localisation préférentielle préconisée pour les commerces dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles,

Considérant que ce projet consiste à requalifier un bâtiment anciennement occupé par un point permanent de retrait qui a cessé son activité en 2015 ; qu'il participera ainsi à redynamiser la zone d'activités du Pont et à améliorer l'image de l'entrée de ville et du territoire du Pays d'Arles,

Considérant que le projet sera implanté en bordure de la RD 99 ; qu'il bénéficiera ainsi d'une desserte de qualité par le réseau routier ; que les flux de véhicules générés par le magasin seront absorbés par les infrastructures existantes et ne viendront pas perturber les conditions de circulation du secteur,

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par la mise en oeuvre de procédés permettant d'optimiser les consommations énergétiques et d'aller au-delà de la RT 2012 (gestion technique centralisée, PAC Air/Air à très haute performance énergétique, LED ...), l'emploi de matériaux éco-responsables, l'installation de 800 m2 de panneaux photovoltaïques en toiture et de dispositifs destinés aux véhicules électriques,

Considérant que le projet permet de réduire de manière conséquente l'imperméabilisation de la parcelle avec une augmentation de la surface des espaces verts de 3402 m2 à 6520 m2, soit 34,37 % du foncier,

Considérant que l'insertion du bâtiment sera améliorée grâce à un nouveau traitement architectural alliant bois et métal, et un accompagnement végétal qualitatif comprenant notamment la plantation d'arbres de haute tige le long de la RD 99,

Considérant que l'opération projetée vise à diversifier l'offre commerciale et améliorer le confort d'achat ; qu'elle permettra ainsi de freiner l'évasion de la clientèle vers les pôles concurrentiels avoisinants,

Considérant qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 20 emplois sur le bassin local de population,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC 013 076 18 00008 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI GEOLIANE, en qualité de propriétaire du terrain, en vue de la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison de type « bazar » d'une surface de vente de 2490 m2, sis route de Cavaillon 13750 PLAN D'ORGON, par :

7 votes favorables : Mesdames BELKIRI, LOTT, Messieurs LEPIAN, ROBERT, PERRIN, JULLIEN, MAQUART.

1 vote défavorable : Monsieur CLEMENT

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédéc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-07-20-010

Dcision de la CDAC du 20 juillet 2018 concernant le
projet commercial prsent par la SAS G2J aux Pennes
Mirabeau

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

Décision

**prise par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS G2J, sise 350 avenue du Prado 13008
MARSEILLE, pour son projet commercial situé sur la commune des Pennes Mirabeau**

Séance du 20 juillet 2018

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 modifiant la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune des Pennes Mirabeau,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS G2J, en qualité de promoteur constructeur, enregistrée au 28 juin 2018 sous le numéro CDAC/18-14, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de Plan-de-Campagne, par la création d'un magasin de meubles d'une surface de vente de 1000 m2, sis 2221 avenue de Plan-de-Campagne 13170 Les Pennes Mirabeau,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 20 juillet 2018, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Monsieur Gérard PATOT, représentant le maire des Pennes Mirabeau
- Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
- Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Madame Emmanuelle LOTT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

- Monsieur le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
- Le représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT
- Monsieur le président de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Monsieur Bernard DESTROST, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Michel CHIAPPERO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Assistés de :

- Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS G2J en vue de la création d'un magasin de meubles d'une surface de vente de 1000 m2 sur la commune des Pennes Mirabeau,

Considérant que le projet sera implanté au sein de la zone commerciale de Plan-de-Campagne qui connaît des dysfonctionnements routiers avérés et récurrents,

Considérant que les commodités routières de desserte de la parcelle n'offrent pas toutes les garanties en termes de sécurité, en raison du déplacement de la ligne de feux tricolores nécessaire à l'accessibilité du projet,

Considérant par ailleurs, que cet aménagement qui s'accompagne d'un tourne à gauche en sortie du projet coupant la RD6, aggravera les problématiques de la zone en termes de saturation des voies circulées et de difficultés d'intervention des secours,

Considérant que le projet n'a pas recours aux énergies renouvelables, ni à aucune mesure destinée à limiter l'imperméabilisation de la parcelle,

Considérant enfin, que le traitement paysager envisagé par la société est jugé très minimaliste,

Considérant qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE REFUSER l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SAS G2J, en qualité de promoteur constructeur, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de Plan-de-Campagne, par la création d'un magasin de meubles d'une surface de vente de 1000 m2, sis 2221 avenue de Plan-de-Campagne 13170 LES PENNES MIRABEAU, par :

3 votes favorables: Messieurs PATOT, PERRIN, JULLIEN

3 votes défavorables : Mesdames BELKIRI, LOTT, Monsieur MAQUART

Le projet est, en conséquence, refusé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00